



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### TOULOUSE - PRIX GOLF ET VOITURES DE COLLECTION - 1<sup>er</sup> JUIN 2018

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 21 septembre 2018, par courrier de son conseil, d'avoir sanctionné ledit entraîneur, gardien responsable du poulain AL TIBR, par une amende de 10 000 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé de son conseil en date du 24 septembre 2018 par lequel l'entraîneur Eva IMAZ CECA a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Eva IMAZ CECA, propriétaire et entraîneur du poulain AL TIBR, à se présenter à la réunion fixée au mardi 9 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par le conseil de l'Appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gautier de LA SELLE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 août 2018 développées dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 21 septembre 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision dont les conclusions déposées en première instance par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;

Vu la déclaration d'appel adressée par l'entraîneur Eva IMAZ CECA motivant l'appel notamment comme suit :

- concernant l'irrégularité de la procédure de prélèvement, le sang a été réparti en deux tubes constituant les deux prélèvements sanguins à analyser ;
- au regard de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, la signature du procès-verbal de prélèvement par l'employé de Mme Eva IMAZ CECA ne peut emporter validation de la régularité des opérations de prélèvement, ledit employé n'ayant pas d'autres choix que de le signer au risque d'entraîner une sanction disciplinaire pour Mme Eva IMAZ CECA ;
- en l'absence de signature, les opérations de prélèvement sont réputées avoir été effectuées en toute régularité, il était donc impossible de contester la régularité des opérations au moment dudit prélèvement, l'employé n'avait que la possibilité de formuler des observations ou remarques qui n'auraient été d'aucune utilité car sa simple présence l'obligeait à valider tacitement la régularité de la procédure de prélèvement ;
- la signature du procès-verbal étant obligatoire, elle ne peut avoir valeur probatoire de la régularité des opérations, le caractère obligatoire et contraint d'une déclaration lui ôte toute valeur juridique sous peine de sanctions ;
- ledit employé ne parle qu'un français très approximatif et n'était donc pas en mesure de comprendre la portée exacte du document qu'il signait ;
- le lien de subordination ne peut servir de prétexte au rejet des déclarations sauf à démontrer le caractère erroné desdites déclarations et les tribunaux jugent que les attestations de salariés produites par l'employeur sont recevables sauf à apporter la preuve de leur caractère erroné ;
- ne peut donc qu'être constatée l'irrégularité de la procédure de prélèvement et prononcer la relaxe de Mme Eva IMAZ CECA à moins d'apporter la preuve du respect de la procédure réglementaire ;

- concernant l'impartialité de France Galop, aucune réponse n'est apportée en première instance quant à la différence de traitement entre les entraîneurs français et étrangers, les Commissaires de courses présents sur l'hippodrome de TARBES sont intervenus à force de molles négociations pour permettre à Mme Eva IMAZ CECA de présenter son cheval à la course dans les plus mauvaises conditions compte- tenu du stress subi par ledit cheval ;
- il ne saurait être toléré le moindre comportement violent et qui plus est en public au sein d'un hippodrome et un tel comportement porte atteinte à la réputation des courses au sens de l'article 194 dudit Code ;
- au regard du § IV de l'article 213 dudit Code, les Commissaires de France Galop avaient la faculté et même le devoir d'ouvrir une enquête à la suite de l'incident afin de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des entraîneurs en cause pour pallier la carence des Commissaires de course mais cela n'a pas été le cas et il est demandé d'expliquer, en quoi le comportement desdits entraîneurs n'était pas fautif et ne méritait pas de sanction, une telle carence des Commissaires de France Galop étant de nature à créer un dangereux précédent jurisprudentiel autorisant un entraîneur à évincer un concurrent en l'invectivant publiquement et en faisant usage de force physique, et d'expliciter cette jurisprudence « autorisant le combat de rue » entre entraîneurs et en public au sein des hippodromes ;
- à titre subsidiaire, concernant le caractère disproportionné de la sanction, une amende d'un montant aussi élevé est inédite dans la jurisprudence des instances juridictionnelles de France Galop et Mme Eva IMAZ CECA n'a jusqu'à présent fait l'objet que d'une sanction disciplinaire minimale pour des faits moins graves, cette amende ne visant qu'à l'évincer définitivement des courses au galop en France ;
- les sanctions prononcées à l'encontre des membres de sa famille ne peuvent être portées à son passif et si elle devait être sanctionnée, il ne s'agirait que d'une seconde condamnation et la première très minimale ne concernait qu'une omission de déclaration d'un traitement médical avéré par l'enquête ;
- une amende de 10 000 euros est absurde pour une première sanction disciplinaire pour des faits de dopage, l'analyse des décisions des instances juridictionnelles de France Galop permet d'établir que le montant de l'amende d'une première condamnation est de 3 000 euros pour des faits similaires, augmenté à 4 500 euros lors d'une première récidive et à 6 500 euros lors d'une troisième récidive et la démesure du montant de l'amende contrevient au principe de proportionnalité des peines ;
- il est ainsi demandé à titre principal d'infirmier la décision du 21 septembre 2018 et de relaxer Mme Eva IMAZ CECA du fait de l'irrégularité de la procédure de prélèvement et à titre subsidiaire de ramener le montant de l'amende prononcée à son encontre à de plus justes proportions au regard de la jurisprudence habituelle en la matière ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2018, adressé par le conseil dudit entraîneur, mentionnant notamment son absence et celle de sa cliente lors de la Commission prévue le mardi 9 octobre 2018 et transmettant de nouveau sa déclaration d'appel en date du 24 septembre 2018, ses conclusions devant les Commissaires de France Galop et la décision de ceux-ci ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval

qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que l'entraîneur doit ainsi tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures qui soient afin de garantir l'absence de positivité par contamination notamment ;

Que l'obligation de protection susvisée est d'autant plus essentielle qu'elle permet d'assurer la régularité des courses, la protection des parieurs et l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu ainsi qu'il l'a été rappelé par les Commissaires de France Galop que le poulain AL TIBR a dû être euthanasié pour raisons humanitaires sur l'hippodrome mais que la présence de METHOXYPHENAMINE et de DEXAMETHASONE n'est pas expliquée par ladite euthanasie, laquelle a été effectuée par le vétérinaire de l'hippodrome sans avoir recours à ces substances ;

Attendu qu'il a également été précisé aux termes de la décision des Commissaires de France Galop qu'il ressort du dossier que le poulain AL TIBR n'a reçu aucun traitement de METHOXYPHENAMINE et de DEXAMETHASONE et que l'entraîneur Eva IMAZ CECA indique ne pas connaître la METHOXYPHENAMINE ;

Qu'aucun nouvel élément n'est apporté devant la Commission d'Appel quant à la présence de METHOXYPHENAMINE et de DEXAMETHASONE dans les analyses du prélèvement effectué sur ledit poulain, et ce alors que les résultats des analyses démontrent objectivement la présence des substances en cause et qu'une telle présence suffit à caractériser l'infraction ;

Attendu concernant l'argument relatif à l'irrégularité de la procédure de prélèvement, qu'il n'est là encore apporté en appel aucun élément nouveau concret ou matériel pour démontrer l'irrégularité de la procédure, ledit argument consistant à se contenter de renverser la charge de la preuve quant à la démonstration du respect de la procédure réglementaire ;

Que contrairement à l'argument selon lequel l'employé de l'entraîneur Eva IMAZ CECA n'avait d'autre choix que de signer le procès-verbal de prélèvement au risque d'entraîner une sanction disciplinaire, il convient de rappeler que si les dispositions du § I de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop prévoient que l'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible de sanction, il n'en demeure pas moins qu'il restait possible audit employé de refuser de signer le procès-verbal susvisé s'il le considérait contestable ;

Qu'en outre, et sans que cela ne soit contesté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA, l'employé avait la possibilité de formuler des observations ou remarques, ce qu'il n'a aucunement fait, étant observé que ledit entraîneur est responsable du choix des employés auxquels il demande d'assister aux opérations de prélèvement, et qu'il ne saurait ainsi faire valoir l'absence de leur maîtrise de la langue française et leur inaptitude à comprendre les termes du procès-verbal susvisé ;

Attendu enfin, que si les Commissaires de France Galop ont considéré que les déclarations communiquées par l'entraîneur Eva IMAZ CECA peuvent poser question, lesdits Commissaires se sont néanmoins prononcés au regard de l'ensemble des éléments du dossier, y compris desdites déclarations, tout en relevant que celles-ci émanaient de personnes présentant un lien de subordination avec ledit entraîneur ;

Qu'en l'absence de nouvel élément, la Commission d'Appel ne pourra que constater, comme les Commissaires de France Galop l'ont fait avant elle, que les éléments portés au dossier vétérinaire permettent de constater une réalisation régulière de l'analyse de contrôle du prélèvement effectué et notamment le procès-verbal de prélèvement de la Fédération Nationale des Courses Hippiques n°562459 signé par le représentant de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, par lequel ce dernier a attesté « avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et (atteste) qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires en vigueur dans les principales modalités sont reproduites au verso du présent document » ;

Attendu, concernant l'argument relatif à l'impartialité de France Galop, que ne saurait être invoquée une absence de réponse des Commissaires de France Galop, puisqu'au contraire, aux termes de leur décision, ceux-ci ont expressément repris les termes de leur courrier adressé à l'entraîneur Eva IMAZ CECA concernant l'incident survenu sur l'hippodrome de TARBES et que la Commission d'Appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que les Commissaires de courses ont agi

conformément aux pouvoirs dont ils disposent au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, et au vu de leur appréciation des faits en l'espèce ;

Qu'aux termes dudit courrier, les Commissaires de France Galop ont en outre indiqué « *que si un nouvel incident intervenait sur un hippodrome, il conviendrait d'en référer de nouveau aux Commissaires de courses en fonction* », or à ce jour, aucun autre incident n'a été porté à la connaissance de la Commission d'Appel ;

Qu'enfin, il ne saurait être prétendu que les Commissaires de courses sont intervenus pour permettre à l'entraîneur Eva IMAZ CECA de présenter son cheval dans les plus mauvaises conditions, la pouliche LA FRISLA ayant terminé la première course de la réunion à la deuxième place, la pouliche ROYAL ASPEN ayant remporté la septième course et le hongre LUCKY LAWYER ayant terminé à la troisième place de cette course ;

Attendu concernant les arguments soulevés à titre subsidiaire quant au caractère disproportionné de la sanction, qu'il convient de préciser les dispositions du § II b) de l'article 201 du Code des Courses au Galop qui prévoient notamment que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Qu'en l'espèce, Mme Eva IMAZ CECA n'a été sanctionnée que d'une amende, échappant ainsi à de plus lourdes sanctions que sont notamment la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner ;

Qu'il convient également de préciser que l'appréciation de la sanction opportune par les instances juridictionnelles de France Galop, et précisément le quantum des sanctions des cas de positivité dans le prélèvement biologique d'un cheval, diffère notamment selon que l'infraction est constituée par la présence d'une substance figurant sur la liste publiée en annexe 5 dudit Code, ou par la présence d'une substance figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du Code des Courses au Galop laquelle peut entraîner des sanctions plus lourdes, étant observé qu'en matière de substance figurant sur la liste publiée en annexe 5 dudit Code, le quantum peut également varier selon qu'il est justifié ou non que la présence de ladite substance résulte de l'administration de soins prescrits par une ordonnance et qu'en tout état de cause ledit quantum prend en considération les faits propres à chaque espèce afin de respecter les principes d'individualisation et de proportionnalité des peines ;

Qu'en l'espèce, la METHOXYPHENAMINE présente dans les analyses du prélèvement du poulain AL TIBR ne saurait être considérée comme une substance thérapeutique qui aurait été autorisée avec une ordonnance, s'agissant d'une substance appartenant à la classe des amphétamines qui peut être utilisée à des fins de dopage pour son action bronchodilatatrice et stimulante, étant observé qu'il n'en existe plus aucune spécialité pharmaceutique, vétérinaire ou humaine commercialisée selon la fiche scientifique de la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;

Que les Commissaires de France Galop se sont ainsi prononcés au regard des faits de l'espèce, des éléments du dossier, des explications recueillies, de la personne et du cheval concerné et de la nature de la substance en cause, de façon individualisée afin de sanctionner ledit entraîneur par la sanction la plus juste et proportionnée ;

Que c'est donc à juste titre que les Commissaires de France Galop ont prononcé une amende d'un montant de 10 000 euros dont le quantum a été valablement évalué compte-tenu notamment de la nature de la substance en cause, que ladite sanction est ainsi proportionnée aux faits de l'espèce et conforme au Code des Courses au Galop, la présence d'une telle substance ne pouvant être tolérée, et que la Commission d'Appel confirme la décision ainsi prise par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont décidé de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA, qui est le gardien responsable dudit poulain, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence de deux substances prohibées dans le prélèvement biologique dudit poulain à l'issue de la course, étant observé qu'il appartient notamment audit entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course ;

Qu'il a lieu de constater que ledit entraîneur n'apporte, devant la Commission d'Appel, aucun élément probant permettant de justifier la présence de METHOXYPHENAMINE, celui-ci se contentant de communiquer la décision des Commissaires de France Galop et ses conclusions et pièces de première

instance auxquelles lesdits Commissaires ont déjà répondu aux termes de leur décision, et ce alors qu'il s'agit d'une substance qui appartient à la classe de amphétamines et qui peut être utilisée à des fins de dopage ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu :

- des éléments qui précèdent ;
- de la positivité du prélèvement biologique du poulain AL TIBR à deux substances différentes à l'issue de sa course sans que cela ne soit expliqué ;
- de la présence de METHOXYPHENAMINE, substance spécifique prohibée appartenant à la classe des amphétamines, qui peut être utilisée à des fins de dopage pour son action bronchodilatatrice et stimulante et dont il n'existe plus aucune spécialité pharmaceutique, vétérinaire ou humaine commercialisée selon la fiche scientifique de la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;

de confirmer la décision prise par les Commissaires de France Galop de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien responsable du poulain AL TIBR par une amende de 10 000 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 21 septembre 2018 de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien responsable du poulain AL TIBR, par une amende de 10 000 euros.

Boulogne, le 11 octobre 2018

P. DELIOUX DE SAVIGNAC – G. DE LA SELLE – J.-F. DE VALBRAY

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MOULINS - PRIX COGEP- EXPERTISE COMPTABLE (PRIX DU BOURBONNAIS) - 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, après avoir visionné le film de contrôle et entendu le jockey Jérôme CLAUDIC en ses explications, les Commissaires de courses ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour s'être trompé de parcours et ont distancé le hongre CRACMAPOULE ;

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Jérôme CLAUDIC, contre la décision des Commissaires de courses de l'interdire de monter pour une durée de 15 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 2 octobre 2018 et dont la date d'envoi apposée par le service des Postes est le 3 octobre 2018, par lequel ledit jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jérôme CLAUDIC à se présenter à la réunion fixée au jeudi 11 octobre pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant et entendu ses explications orales étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Jérôme CLAUDIC reçu le 3 octobre 2018 par courrier électronique et le 4 octobre 2018 par courrier recommandé mentionnant notamment :

- qu'une mauvaise trajectoire a été prise en raison du terrain glissant ;
- que toute la journée les chevaux ont glissé dans ce tournant à chaque course dont la 1<sup>ère</sup> durant laquelle une triple chute a eu lieu ;
- qu'il a serré fort sa corde pour être dans la partie de piste hachée qui accrochait et qu'il sentait que son cheval n'avait pas pied et qu'il s'est retrouvé un peu court pour prendre la piste de haies qui en plus de cela est très mal faite à cet endroit et indiquée sur le plan par aucune délimitation ;

Attendu que le jockey Jérôme CLAUDIC a déclaré en séance :

- que sur les images il est vrai que sa trajectoire n'est pas correcte ;
- qu'il y a eu une chute dans la course d'avant et un décordage ensuite ;
- que dans les deux autres courses les chevaux de Mme BUTEL et de M. DUBOURG ont glissé et qu'il sentait que son cheval n'avait pas trop pied ;
- qu'il serre sa corde et qu'il n'y a pas de cône directionnel ni de drapeau pour montrer une délimitation ;
- qu'il serre sa corde pour ne pas glisser mais qu'il préférerait la présence d'un drapeau car rien ne l'a alerté ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait déjà monté à MOULINS que oui et qu'il avait aussi fait son tour à pied ce jour-là ;

- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il y avait un plan du parcours, que oui mais qu'il mentionnait juste les pistes et qu'il aurait fallu un drapeau ;
- qu'il est honnête et reconnaît qu'il était « concentré, la tête dans le guidon et qu'il était un peu court pour emprunter la piste et est passé dans 2 fusains » ;
- qu'il a ensuite hésité à arrêter son cheval à cause de cette absence de drapeau et de la possibilité d'aller d'un point à un autre en obstacle mais que ce cheval a parfois des soucis de santé et qu'il n'a pas voulu lui donner une course dure au risque d'être distancé et qu'il a donc pris la décision de s'arrêter ;
- que son appel est aussi motivé par son année, entrecoupée de blessure ou d'interdiction de monter, un peu longue ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu l'article 167 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Jérôme CLAUDIC avait choisi de positionner le hongre CRACMAPOULE en tête depuis le début de la course, menant le peloton devant FAVA HAS positionné derrière lui à sa gauche ;

Attendu qu'à la sortie du premier tournant, le jockey Jérôme CLAUDIC avait de manière volontaire décidé de changer de trajectoire et qu'il était passé devant le hongre FAVA HAS, passant de sa droite à sa gauche, en coupant d'ailleurs légèrement sa trajectoire, aucun élément probant ne permettant de caractériser que cette décision était due à l'état de la piste comme il l'indique, son partenaire galopant sans difficulté apparente à cet endroit du parcours ;

Qu'en décidant ainsi de changer sa trajectoire sans y être contraint par un élément extérieur, le jockey Jérôme CLAUDIC avait contrarié un instant le jockey Florent BAYLE qui avait cependant fait preuve de vigilance afin de rester sur sa trajectoire ;

Que le jockey Jérôme CLAUDIC et le hongre CRACMAPOULE, quant à eux, étaient allés progresser sur la piste intérieure, passant à gauche de deux buissons délimitant les deux pistes ce que ledit jockey reconnaît regrettant simplement l'absence d'un drapeau ;

Que ledit jockey était ensuite revenu sur la bonne piste et qu'il avait finalement arrêté ledit hongre juste après le saut de l'obstacle suivant, se rendant compte de son erreur, ledit jockey indiquant en appel avoir hésité mais avoir finalement pris cette décision de peur d'être distancé ;

Attendu que le jockey Jérôme CLAUDIC en n'empruntant pas le parcours officiel comme le démontre son attitude en tête de peloton, avait adopté un comportement fautif ayant impliqué :

- une légère gêne du jockey Florent BAYLE et de son partenaire FAVA HAS lorsqu'il était passé devant eux ;
- la perte de toute chance pour le hongre CRACMAPOULE de participer à l'arrivée ce qui avait causé un préjudice à son entourage et un préjudice aux parieurs ayant misé sur ledit hongre ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient, dans ces conditions, fondés à sanctionner le jockey Jérôme CLAUDIC par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, les éléments du dossier ne permettant pas de le mettre hors de cause et d'invoquer des éléments extérieurs l'ayant contraint à changer de piste ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable sur la forme l'appel interjeté par le jockey Jérôme CLAUDIC ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 11 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - P. DE LA HORIE - A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LE TOUQUET - PRIX DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE - 30 SEPTEMBRE 2018

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Suite à une réclamation du jockey Dylan UBEDA (MONTEPERTUSO) contre le jockey Jordan DUCHENE (FEERIE DU KERSER) pour un incident survenu à la sortie du dernier tournant.

Après examen du film et audition des jockeys Dylan UBEDA et Jordan DUCHENE, les Commissaires ont considéré que la gêne du cheval MONTEPERTUSO (Dylan UBEDA) résultait d'un comportement dangereux du jockey Jordan DUCHENE.

Ce dernier a tardé à prendre la direction de la piste d'arrivée en empêchant le cheval MONTEPERTUSO (Dylan UBEDA) d'aller sur la bonne piste qui de ce fait n'a pas pu participer à l'arrivée.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Jordan DUCHENE par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours. Après avoir convoqué le jockey Jordan DUCHENE afin de lui notifier la sanction, celui-ci s'est mis en colère et est parti en claquant la porte. Les Commissaires pour ces motifs transmettent le dossier aux Commissaires de France Galop.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Jordan DUCHENE, contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et dont la date d'envoi apposée par le service des Postes est le 2 octobre 2018 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Jordan DUCHENE et Dylan UBEDA à se présenter à la réunion fixée au jeudi 11 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du jockey Dylan UBEDA ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, le film de contrôle, les explications écrites reçues des jockeys Jordan DUCHENE et Dylan UBEDA et entendu le jockey Jordan DUCHENE, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les articles 234, 166 et 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites du jockey Jordan DUCHENE reçues le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par courrier électronique mentionnant notamment :

- que sa sanction concerne un changement de ligne dans le dernier tournant pour aborder l'avant-dernier obstacle ;
- que les Commissaires lui reprochent d'avoir entraîné la déroboade du cheval MONTEPERTUSO monté par le jockey Dylan UBEDA, alors qu'ainsi qu'on peut le constater sur le film, à aucun moment il ne change de trajectoire ;
- que sa décision depuis le début du tournant était d'aller sur le « fence », ce qui n'était pas le cas du jockey Dylan UBEDA qui est venu à son intérieur dès le début du tournant en sollicitant son cheval tête baissée ;
- qu'il pense que le jockey Dylan UBEDA avait mal calculé sa trajectoire pour aborder le « fence » ou n'avait pas prévu de le sauter ;

- qu'à aucun moment le jockey Dylan UBEDA ne l'a appelé, ni n'a repris le contrôle de sa monture et donc de sa trajectoire, et qu'il n'y a pas eu contact, puis que le jockey du cheval MONTEPERTUSO a repris le contrôle de son cheval dès qu'il s'est aperçu de son erreur de parcours ;

Vu les explications écrites du jockey Dylan UBEDA, reçues le 5 octobre 2018 par courrier électronique mentionnant notamment :

- que son cheval a souffert d'un tassement sévère et prolongé dans le dernier tournant, ce qui l'a empêché de négocier convenablement ce tournant ;
- que cette course était réservée aux 3 ans, souvent inexpérimentés à ce stade de leur carrière ;
- qu'il a appelé le jockey Jordan DUCHENE à mi-tournant pour avoir un peu plus d'espace car il montait un poulain très hésitant qui avait déjà dérobé sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE ;
- qu'à aucun moment, ils n'auraient pu rejoindre la piste extérieure, à moins de forcer le passage et de risquer un accident à l'abord du gros poteau séparant les deux pistes ;

Attendu que le jockey Jordan DUCHENE a déclaré en séance :

- qu'il est difficile de s'exprimer quand on pense n'avoir rien fait ni rien à défendre ;
- qu'il pense que le jockey Dylan UBEDA se trompe de parcours mais que chacun voit les choses à sa façon ;
- que si un jockey indique monter un cheval délicat, il doit justement faire attention à tout ;
- qu'il ne doit pas s'infiltrer, tête baissée, sans contrôler son cheval et ce qu'il fait ;
- qu'il n'a vraiment pas l'impression d'avoir fait une faute ;
- qu'après la course, il lui a été demandé de signer la reconnaissance de sanction et qu'il ne voulait pas ;
- qu'il n'a pas été vraiment irrespectueux mais était énervé et a mal réagi en refusant de signer ;
- qu'il n'a pas claqué la porte très violemment mais a montré son agacement ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué au jockey Jordan DUCHENE que même quand on est énervé, on peut signer la reconnaissance qui n'est pas une acceptation et qu'au pire quand on refuse il faut expliquer pourquoi sur le document, mais que le mieux est de signer puis d'interjeter appel si on veut défendre un nouveau point de vue devant une instance existante à cet effet ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il avait compris cette précision et qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

\* \* \*

Attendu qu'avant d'aborder le dernier tournant le jockey Dylan UBEDA avait décidé de faire progresser le hongre MONTEPERTUSO complètement à l'intérieur de la piste, collé à la lice, le sollicitant de manière très énergique tête baissée afin de s'infiltrer à la droite de son confrère Jordan DUCHENE et de la jument FEERIE DE KERSER dans un espace relativement étroit mais qu'il avait jugé suffisant pour s'y insérer ;

Que le jockey Dylan UBEDA avait ainsi longé la lice intérieure en sortant du tournant et que son partenaire MONTEPERTUSO avait continué sa progression sur cette trajectoire et qu'il n'avait ensuite pas été en mesure de comprendre qu'il fallait emprunter la piste extérieure de la ligne d'arrivée ;

Attendu qu'aucun comportement fautif du jockey Jordan DUCHENE, pouvant être qualifié de dangereux, n'est visible sur le film de contrôle, ledit jockey ayant, pour sa part, été en mesure de suivre la bonne piste à la sortie dudit tournant et n'ayant pas eu d'attitude fautive à cheval ni mis en difficulté son confrère Dylan UBEDA ;

Qu'en effet, le jockey Dylan UBEDA avait de lui-même pris l'option de s'insérer le long de la lice avant ledit tournant à la droite de son concurrent, et ce, en toute connaissance de la configuration du parcours et de la singularité de la sortie du tournant à venir et qu'il n'avait pas été victime d'un comportement fautif de son confrère qui avait conservé sa trajectoire ;

Que l'argument selon lequel le jockey Jordan DUCHENE avait, par son comportement, empêché son concurrent de disputer l'arrivée ne peut donc pas être retenu, aucun élément caractérisé sur le film de contrôle ne permettant de l'affirmer ni de corroborer les propos du jockey Dylan UBEDA qui évoque un tassement fautif de son concurrent ;

Attendu qu'il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses ayant sanctionné le jockey Jordan DUCHENE par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, étant observé, concernant son comportement en sortant de la salle d'enquête, que s'il est n'est pas tolérable, il appartenait cependant aux Commissaires de courses d'auditionner ledit jockey et de le sanctionner le cas échéant sur place conformément aux pouvoirs dont ils disposent en vertu notamment de l'article 209 du Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jordan DUCHENE ;
- d'infirmer la décision prise par les Commissaires de courses de sanctionner le jockey Jordan DUCHENE par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Boulogne, le 11 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 11 septembre 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Olivier SAUVAGET dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche GREATSTAR a fait l'objet, le 14 août 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ladite pouliche a participé le 22 août 2018 au Prix ROBERT SURCOUF dont elle s'est classée 9<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé le propriétaire M. Vincent LE ROY, invité l'entraîneur Olivier SAUVAGET, à fournir des explications écrites pour le jeudi 11 octobre 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 10 octobre 2018 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 14 août 2018 à l'aide de BETNESOL nd, médicament contenant de la BETAMETHASONE, qui appartient à la classe des corticoïdes et que cette ordonnance porte la mention « Temps d'attente viande 28 jours » ;
- que la pouliche GREATSTAR a couru le 22 août 2018 sur l'hippodrome de SAINT-MALO le Prix ROBERT SURCOUF dont elle finit 9<sup>ème</sup> ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que Mme Vanessa SAUVAGET, informée en l'absence de son époux de la réalisation d'une injection intra articulaire dans les 14 jours précédant une course, reconnaît ignorer une partie du Code des Courses, dont l'annexe 15 qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que Mme Vanessa SAUVAGET indique qu'elle était présente le jour de l'infiltration et qu'elle a informé le vétérinaire de la date à laquelle GREATSTAR FR devait courir, faisant confiance au vétérinaire concernant le respect des délais d'attente avant de pouvoir courir et que M. Olivier SAUVAGET arrivé en fin d'entretien a confirmé ne pas connaître non plus cette règle ;
- que la pouliche GREATSTAR n'a pas été prélevée lors de sa course du 22 août 2018, mais a été prélevée lors de la course suivante le 9 septembre 2018 à l'issue du Prix du QUEBEC sur l'hippodrome de SABLE-SUR-SARTHE et que l'analyse de ce prélèvement n'a pas mis en évidence de substances prohibées ;
- que la pouliche GREATSTAR a été déclarée en fin de carrière le 25 septembre 2018 ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 14 août 2018 établie par le vétérinaire traitant de la pouliche GREATSTAR, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai d'attente qualifié de « *Temps d'attente viande* » de 28 jours non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Olivier SAUVAGET reçues par courrier électronique le jeudi 11 octobre 2018 mentionnant notamment qu'il est le seul responsable, et qu'il reconnaît ses torts ayant manqué de vigilance et n'ayant pas pour habitude de faire infiltrer ses pensionnaires, précisant que dorénavant il en est informé et sera très vigilant ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de

propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

Attendu, en outre, que les dispositions du § VI de l'article 198 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leur sont appliquées, qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que cette ordonnance, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop et que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

Attendu que l'ordonnance en date du 14 août 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de BETNESOL nd, médicament contenant de la BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la pouliche GREATSTAR ;

Que les explications apportées dans le cadre de l'enquête précisent qu'informée en l'absence de son époux de la réalisation d'une injection intra-articulaire dans les 14 jours précédant une course, l'épouse dudit entraîneur reconnaît ignorer une partie du Code des Courses, dont l'annexe 15 dudit Code, qu'elle était présente le jour de l'infiltration et qu'elle a informé le vétérinaire de la date à laquelle GREATSTAR FR devait courir, faisant confiance audit vétérinaire concernant le respect des délais d'attente avant de pouvoir courir et que l'entraîneur Olivier SAUVAGET a confirmé ne pas connaître non plus cette règle, ce qui ne permet donc pas de remettre en cause le fait que le traitement consistait en une infiltration intra-articulaire et que ladite ordonnance mentionne bien un traitement à base d'un corticoïde : « de BETNESOL nd » avec un délai d'attente nommé « *Temps d'attente viande* » de 28 jours, ce qui n'est pas conforme au Code ;

Attendu en tout état de cause que ladite ordonnance mentionnant une infiltration, au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes, ayant eu lieu le 14 août 2018, selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ladite pouliche ne pouvait pas être autorisée à courir le 22 août 2018 ;

Que ladite pouliche a ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 8 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation de la pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une

infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la pouliche GREATSTAR de sa 9<sup>ème</sup> place du Prix ROBERT SURCOUF ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur Olivier SAUVAGET en sa qualité de gardien de la pouliche, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur reconnaissait lui-même ne pas connaître notamment les dispositions de l'annexe du 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Olivier SAUVAGET par une amende de 800 euros au regard de cette première infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche GREATSTAR de la 9<sup>ème</sup> place du Prix ROBERT SURCOUF couru sur l'hippodrome de SAINT-MALO le 22 août 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> SEVEN TREFFLES F ; 2<sup>ème</sup> INDIAN MISTRESS ; 3<sup>ème</sup> SWANSEA BEACH ; 4<sup>ème</sup> PASS MARK ; 5<sup>ème</sup> BELLE ATTITUDE ; 6<sup>ème</sup> NICOLE'S PEARL ; 7<sup>ème</sup> FANFRELUCHE ; 8<sup>ème</sup> COEUR DEL RAIS ; 9<sup>ème</sup> BECQUASAILLESAILLE ;

- de sanctionner l'entraîneur Olivier SAUVAGET, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche GREATSTAR par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 11 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER